

FONDATEMENTS SOLIDES. AVENIR PROMETTEUR.

Admissibilité à la certification des variétés

Révisé en mars 2024

CONTEXTE

L'ACPS appuie un système national de reconnaissance des variétés souple qui répond aux besoins de l'agriculture moderne.

À l'heure actuelle, les variétés sont reconnues comme étant uniques et « admissibles à la certification » de deux grandes façons, selon la sorte de culture (espèce) :

- **Le processus d'enregistrement des variétés de l'ACIA** dans le cas des espèces « assujetties à » l'enregistrement énumérées à l'annexe III du Règlement sur les semences.
- **Le processus d'admissibilité à la certification des variétés de l'ACPS** (communément appelé le **Formulaire 300**) dans le cas des espèces « exemptes de » l'enregistrement des variétés.

Les espèces « assujetties à » l'enregistrement sont énumérées à [l'annexe III du Règlement sur les semences](#) et comprennent plus de 95 % des acres destinés à la certification. Les espèces « exemptes de » l'enregistrement comprennent le maïs, le chanvre et le soya non oléagineux.

LA PROCHAINE ÉTAPE

L'ACPS croit en un système de semences dirigé par le secteur et habilité par le gouvernement qui soit agile, efficace et qui accorde la priorité aux intervenants afin de réduire l'écart entre les besoins du secteur et les services que nous offrons.

La reconnaissance officielle de l'identité d'une variété est une condition préalable à la certification des semences, mais gérer deux processus parallèles de reconnaissance des variétés crée un système inefficace et fragmenté qui entraîne une responsabilité et des risques excessifs pour l'ACPS, surtout dans le cas des espèces à l'égard desquelles l'expertise scientifique et le soutien des laboratoires de l'ACIA sont essentiels à la vérification de l'identité unique d'une variété.

Nous devons éliminer les redondances dans nos processus parallèles (BEV et le Formulaire 300) en revenant à l'essentiel – assurer la reconnaissance formelle de l'identité d'une variété par une seule autorité.

NOTRE PLAN

Nous proposons la création d'une nouvelle Liste d'admissibilité à la certification des variétés qui serait un processus administratif de l'ACIA distinct du système actuel d'enregistrement des variétés

Cela signifierait qu'il reviendrait à l'ACIA de reconnaître une variété et d'évaluer son admissibilité à la certification des semences, ce qui, selon nous, est le rôle approprié du gouvernement. L'ACPS assumerait la responsabilité de la certification des semences de ces variétés. Essentiellement, le gouvernement reconnaît l'identité et l'admissibilité d'une variété et l'ACPS s'occuperait de la certification de ces variétés.

Initialement, nous avons proposé que cette soit un nouveau palier à l'Annexe III. Toutefois, un processus administratif distinct de l'Enregistrement des variétés semble être la meilleure façon de procéder dans le cas de cette proposition.

seedgrowers.ca

FORMULAIRE 300 PAR RAPPORT À ANNEXE III

Le processus du Formulaire 300 a été introduit par l'ACPS en 1997 à la demande de l'industrie afin de s'assurer que les variétés d'espèces qui sont exemptes de l'enregistrement des variétés (p. ex., maïs hybride) peuvent quand même faire l'objet de la certification des semences.

À l'époque, l'annexe III n'était essentiellement qu'un modèle universel, étant donné qu'il n'y avait pas de niveaux ni de parties différentes. L'annexe III précisait également que seulement certains types au sein d'une espèce seraient assujettis à l'enregistrement des variétés (p. ex., soya oléagineux par rapport à soya non oléagineux).

En 2009, un nouveau système d'enregistrement des variétés souple a été introduit et comportait les différents niveaux que nous avons aujourd'hui.

LISTE D'ADMISSIBILITÉ À LA CERTIFICATION DES VARIÉTÉS

L'ACPS propose maintenant un nouveau processus administratif de l'ACIA, soit la Liste d'admissibilité à la certification des variétés pour reconnaître l'admissibilité de variétés à la certification des semences. Selon cette nouvelle liste, il sera nécessaire de réitérer avec l'ACIA l'importance :

- de normes de services adéquates, tels que les délais d'approbation
- de la modernisation des processus opérationnels (c.-à-d., nouveau processus de demandes numériques de l'ACIA)
- des droits plus bas que pour l'enregistrement des variétés

Encore une fois, la prémisse est que l'ACIA serait chargée de la reconnaissance de l'identité unique et de l'admissibilité de variétés qui demandent la certification. Cette nouvelle liste n'exigerait **pas** que ces espèces soit assujetties à l'enregistrement des variétés ou de réintroduire des exigences relatives à la valeur.

PLANIFICATION DE RECHANGE

L'ACPS reconnaît que les utilisateurs du processus du Formulaire 300 de l'ACPS sont satisfaits du cadre actuel et éprouvent des réserves pour ce qui est de ramener ces espèces à l'ACIA, même avec les mêmes exigences liées au processus.

Toutefois, du point de vue de l'ACPS, cette discussion porte sur une approche intégrée de la modernisation et du rôle approprié du gouvernement dans notre système de semences et vise à simplifier et réduire le fardeau administratif global.

Si notre plan ne va pas de l'avant, l'ACPS continuera à offrir ce service et cherchera à obtenir du gouvernement du Canada un pouvoir clair pour déterminer l'admissibilité des variétés à la certification des cultures de semences.

AVANTAGES PLUS ÉTENDUS

Clarifier cette autorité de l'ACIA et la création de ce nouveau cadre « d'inscription des cultures » au sein de notre système de certification des semences sera très important, surtout si nous allons de l'avant avec l'annexe III en utilisant l'incorporation par renvoi – où les espèces pourront se retirer de l'enregistrement des variétés, ce qui représente une responsabilité et un risque excessifs pour le processus du Formulaire 300 de l'ACPS.

LE FORMULAIRE 300 EN CHIFFRES

- La plupart Formulaires 300 sont le maïs et le chanvre (62 % et 18 % respectivement des Formulaires 300 traités au cours des trois (3) dernières années).
- D'autres espèces visées par le Formulaire 300 comprennent le soya et les pois chiches de qualité alimentaire
- À l'heure actuelle, le droit exigé pour le Formulaire 300 est de 600 \$ par demande.